



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015-260-0010 du 17 SEP. 2015

**portant approbation du plan de circulation de la réserve naturelle nationale de la Trinité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
  - VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
  - VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
  - VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle de la Trinité, notamment ses articles 15, 16 et 17 ;
  - VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
  - VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
  - VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
  - VU l'arrêté n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
  - VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 3 février 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

# ARRETE

## **Article 1 : objet**

Un plan de circulation dans la réserve naturelle nationale de la Trinité accompagné d'une cartographie est approuvé et détaillé ci-dessous, en complément du décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve.

## **Article 2 : durée du plan de circulation**

Sa validité est de 5 ans à compter de la date de sa signature.

## **Article 3 : prescriptions de circulation concernant les agents de l'organisme gestionnaire, et les personnes ou organismes liés par convention au gestionnaire**

Les agents des organismes gestionnaires ainsi que toute personne liée aux activités de gestion, de surveillance ou de recherche (par voie de convention avec le gestionnaire) sont autorisés à :

- circuler par voie terrestre dans l'ensemble de la réserve,
- circuler par voie fluviale dans l'ensemble de la réserve (embarcation à moteur, canoë),
- bivouaquer dans l'ensemble de la réserve,
- utiliser pour le poser d'hélicoptère (transport de matériel et de personnes), les hélisurfaces (Drop Zones) suivantes :
  - DZ Aïmara (coordonnées géographiques 04°40'048 N et 53°16'995 W)
  - DZ Roche Bénitier (coordonnées géographiques 04°37'200 N et 53°24'150 W)
  - DZ Courcibo (coordonnées géographiques 04°28'550 N et 53°14'500 W)
  - DZ Aya (coordonnées géographiques 04°36'047 N et 53°24'716 W)
  - DZ Mont Tabulaire (coordonnées géographiques 04°36'641 N et 53°21'533 W)

Dans le cadre des activités de gestion, de surveillance et de suivi écologique, les agents de l'organisme gestionnaire uniquement sont autorisés à se poser dans les secteurs suivants accessibles par hélicoptère :

- savanes roches (Mont 501 coordonnées géographiques 04°37'848 N et 53°22'484 W, ...)
- secteurs orpaillés
- autres secteurs le cas échéant.

## **Article 4 : Prescriptions de circulation concernant les scientifiques menant des études hors du cadre du plan de gestion et les membres du comité consultatif de gestion**

Les scientifiques ou experts, après avis favorable du comité consultatif de gestion, ainsi que les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle et du CSRPN, et lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de l'organisme gestionnaire, sont autorisés à :

- circuler par voie terrestre dans l'ensemble de la réserve,
- circuler par voie fluviale dans l'ensemble de la réserve (embarcation à moteur, canoë),
- bivouaquer dans l'ensemble de la réserve,
- utiliser pour le poser d'hélicoptère (transport de matériel et de personnes), les hélisurfaces (Drop Zones) suivantes :
  - DZ Aïmara (coordonnées géographiques 04°40'048 N et 53°16'995 W)
  - DZ Roche Bénitier (coordonnées géographiques 04°37'200 N et 53°24'150 W)
  - DZ Courcibo (coordonnées géographiques 04°28'550 N et 53°14'500 W)
  - DZ Aya (coordonnées géographiques 04°36'047 N et 53°24'716 W)
  - DZ Mont Tabulaire (coordonnées géographiques 04°36'641 N et 53°21'533 W)

### **Article 5 : modifications**

Ce plan de circulation peut faire l'objet de modifications sur demande du gestionnaire, s'il estime que certaines de ses applications s'avèrent à l'usage, porter atteinte au milieu, par arrêté préfectoral modificatif.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et le conservateur de la réserve naturelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

*signé*

Arnaud ANSELIN

PLAN DE CIRCULATION DE LA RSEVE NATURELLE NATIONALE DE LA TRINITE  
INSTALLATIONS ET MOYENS D'ACCES

